

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
14	14	9

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, V. TOUTAIN,
D. MAURY, A. BENEZECH, C. AGRINIER,
J. COMMAYRAS, J. MICHALET

Procuration : A. PACAUD a donné procuration à D. MAURY

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, A. ARJALLIEZ,
F. AEGERHARD, C. TREMOLET

**OBJET : BIBLIOTHEQUE L'ILE AUX LIVRES D'AGUESSAC
ACQUISITION D'UN LOGICIEL INFORMATIQUE DE GESTION DE
BIBLIOTHEQUE ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Madame Annie BENEZECH ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la nécessité d'améliorer la gestion informatisée des collections, des prêts et des usagers de la bibliothèque municipale,

Considérant la volonté de moderniser les services proposés aux usagers de la bibliothèque,

Considérant la proposition de la société C3RB pour l'acquisition du logiciel SIGB au multisites, incluant l'installation, la formation du personnel, et la maintenance annuelle,

Considérant le coût total de l'acquisition s'élevant à 1 974,00 € HT soit 2 248,20 € TTC,

Considérant l'opportunité de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron au titre de l'aide à la modernisation des bibliothèques pour un montant de 30 % du coût total,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

1. Approuve l'acquisition du logiciel de gestion de bibliothèque SIGB au multisites, proposé par la société C3RB, pour un montant total de 1 974,00 € HT soit 2 248,20 € TTC ;
2. Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant (€)	%
Subvention Conseil Départemental (demandée)	592,20 €	30 %
Autofinancement	1 381,80 €	70 %
Total	1 974,00 €	100 %

3. Autorise Madame le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 30 % auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron dans le cadre de ce projet ;
4. Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération, y compris le marché ou la convention avec le fournisseur du logiciel et tout document relatif à la demande de subvention.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Anne PAILHAS



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
14	14	9

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, V. TOUTAIN, D. MAURY, A. BENEZECH, C. AGRINIER, J. COMMAYRAS, J. MICHALET

Procuration : A. PACAUD a donné procuration à D. MAURY

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, A. ARJALLIEZ, F. AEGERHARD, C. TREMOLET

**OBJET : FOURNITURE ET POSE DE DEUX ABRIS-BUS SCOLAIRES
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Madame Annie BENEZECH ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Dans le nouveau quartier de Lestrade, plusieurs familles se sont installées. Leurs enfants scolarisés dans les collèges et lycées de Millau et des environs empruntent le transport scolaire les matins et soirs de la semaine.

Les services de la Communauté de Communes Millau Grands Causses ont mis en place un deuxième arrêt de bus devant l'école intercommunale Bellevue à Aguessac. Pas moins de 75 élèves l'empruntent chaque jour de l'année scolaire.

Il a été nécessaire de positionner ce deuxième arrêt proche de ce nouveau quartier de Lestrade car dans quelques mois apparaîtront dix-sept habitations supplémentaires et surtout ce quartier est très éloigné de l'arrêt de car principal situé rue du Camping à Aguessac.

Ce nouvel arrêt est venu assouplir l'arrêt de bus situé rue du Camping qui ne pouvait pas accueillir en toute sécurité ces élèves au vu de son implantation, de la sécurité et du grand nombre d'usagers.

Il est nécessaire d'implanter deux abris bus, dans des dimensions différentes vu le nombre d'élèves accueillis sur les deux secteurs, pour les protéger des intempéries pendant le temps d'attente.

Le montant prévisionnel de ces travaux a été évalué à la somme de :

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX :	7 104,00 € HT
Soit :	8 524,80 € TTC

Ces travaux pourraient être financés de la façon suivante :

- CC Millau – Fonds concours	3 420,00 €
- Autofinancement	3 684,00 €

MONTANT TOTAL DES RECETTES :	7 104,00 €
-------------------------------------	-------------------

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 8 524,80 € ;
- De demander et percevoir la subvention Fonds de Concours d'un montant de 3 420,00 € ;
- D'approuver le plan de financement ci-dessous.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Anne PAILHAS



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
14	14	8

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, V. TOUTAIN, D. MAURY, A. BENEZECH, C. AGRINIER, J. COMMAYRAS, J. MICHALET

Procuration : A. PACAUD a donné procuration à D. MAURY

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, A. ARJALLIEZ, F. AEGERHARD, C. TREMOLET

OBJET : CREATION DE TROTTOIR LE LONG DE LA RD 168 – APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Madame Annie BENEZECH ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

La commune d'Aguessac a pour projet de réaliser un trottoir le long de la route de Saint Germain (RD n°168 en agglomération) pour la sécurité des piétons.

En effet, cette voie est quotidiennement empruntée par de nombreux enfants et parents pour se rendre à l'école communale. Le cheminement piéton actuel est particulièrement exposé, du fait de l'absence d'un trottoir dédié et de la vitesse excessive de certains automobilistes, malgré la signalisation en place.

La municipalité envisage la création d'un trottoir sur cette portion de la RD, permettant d'assurer un cheminement sécurisé pour les piétons, notamment les familles aux heures d'entrée et de sortie scolaires. Ce projet entraîne de fait un rétrécissement de la chaussée, dans l'objectif de réduire naturellement la vitesse des véhicules en traversée d'agglomération.

Le montant prévisionnel de ces travaux a été évalué à la somme de :

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX : 25 351,51 € HT
Soit : 30 421,81 € TTC

Ces travaux pourraient être financés de la façon suivante :

- Conseil Département (FAL)	12 675,75 €
- CC Millau – Fonds de concours	7 605,45 €
- Autofinancement	5 070,30 €

MONTANT TOTAL DES RECETTES : 25 351,51 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité, moins un vote contre (Christian AGRINIER) :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 30 421,81 € ;
- De demander et percevoir la subvention du Conseil Départemental de l'Aveyron d'un montant de 12 675,76 € ;
- De demander et percevoir la subvention Fonds de Concours d'un montant de 7 605,45 € ;
- D'approuver le plan de financement ci-dessous.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

**Le Maire,
Anne PAILHAS**



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
14	14	9

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, V. TOUTAIN,
D. MAURY, A. BENEZECH, C. AGRINIER,
J. COMMAYRAS, J. MICHALET

Procuration : A. PACAUD a donné procuration à D. MAURY

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, A. ARJALLIEZ,
F. AEGERHARD, C. TREMOLET

**OBJET : ECOLE PRIVEE CLAUDE PEYROT D'AGUESSAC
FORFAIT COMMUNAL PAR ELEVE 2025-2026**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Madame Annie BENEZECH ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La Commune d'Aguessac au titre de sa compétence scolaire, et en vertu du Code de l'Education, est tenue de participer à la scolarisation des enfants de son territoire dans les écoles privées sous contrat d'associations.

La scolarisation des élèves à partir de 3 ans étant devenue une obligation depuis la rentrée de septembre 2019, la participation de la commune intègre obligatoirement tous les élèves de trois ans et plus domiciliés à Aguessac.

Cette contribution financière prend la forme d'un versement forfaitaire par élève de l'école privée d'Aguessac, dont le montant total pris en charge ne doit pas excéder le coût moyen d'un élève scolarisé à l'école publique intercommunale Bellevue d'Aguessac.

Jusqu'à présent, les communes avaient l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves des classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association, répondant ainsi au principe de parité entre l'enseignement privée et l'enseignement public.

Toutefois, ces dispositions s'étendent également aux élèves de maternelles en raison de la loi dite BLANQUER (pour une école de la confiance » (loi n°2019-791 du 26 juillet 2019) qui a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans.

En ce qui concerne les classes maternelles, la commune siège de l'établissement, a dorénavant l'obligation d'assumer (décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019) pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'associations, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

En contrepartie, il est mentionné à l'article 2 du présent décret que la demande d'attribution de ressources prévue par l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 susvisée pour les dépenses obligatoires de fonctionnement doit être adressée par la commune au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicitera cette attribution, après approbation des comptes financiers correspondants. Le recteur d'académie dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception d'un dossier complet pour répondre à la demande.

Le décret précité précise que ces dispositions sont applicables rétroactivement à la date du 1^{er} septembre 2019.

Il convient donc de faire application de ces dispositions en définissant le montant de la contribution budgétaire à verser au titre du fonctionnement de l'école privée Claude Peyrot d'Aguessac pour l'année scolaire 2025-2026, en adéquation avec celui défini pour les élèves des classes maternelles et élémentaires de l'école publique intercommunale Bellevue d'Aguessac, soit au titre de l'année scolaire 2024-2025, soit 499,34 €.

	Nbre élèves	Forfait communal / élève	Montant estimée de la participation 2025-2026
Classe élémentaire	12	499,34 €	5 992,08 €
Classe maternelle	9	499,34 €	4 494,06 €
MONTANT TOTAL			10 486,14 €

La dépense sera imputée sur les crédits existants au budget communal d'Aguessac des exercices 2025 et 2026.

Un premier acompte de 40 % sera versé à l'école privée Claude Peyrot d'Aguessac dès la validation du contrôle de légalité de la présente délibération, et le solde à la fin de l'année scolaire juillet 2026 après réévaluation du calcul du forfait communal d'un élève à l'école intercommunale Bellevue de l'année N, sur lequel sera déduit le premier acompte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Fixe le montant du forfait communal pour les élèves des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Claude Peyrot d'Aguessac, domiciliés sur le territoire d'Aguessac à 499,34 € au titre de l'année scolaire N-1, ce forfait sera réévalué au mois de juillet 2026 par rapport au calcul réel du forfait communal par élève de l'école intercommunale Bellevue d'Aguessac de l'année scolaire N.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Anne PAILHAS



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
14	14	9

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, V. TOUTAIN, D. MAURY, A. BENEZECH, C. AGRINIER, J. COMMAYRAS, J. MICHALET

Procuration : A. PACAUD a donné procuration à D. MAURY

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, A. ARJALLIEZ, F. AEGERHARD, C. TREMOLET

OBJET : MISE A DISPOSITION DE SERVICE DU PARC NATUREL REGIONAL DES GFRANDS CAUSSES POUR UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE DEVELOPPEMENT D'ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE D'AGUESSAC

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Madame Annie BENEZECH ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Vu l'article L.5791-9 du Code Général des Collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, article 166-11 (Journal Officiel du 17 août 2004) qui prévoit que les services d'un syndicat mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition des collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences,

Vu la délibération n° 2023-023 du comité syndical du PNRGC en date du 10 mars 2023 autorisant son Président à mettre à disposition des services au profit d'autres collectivités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses,

Vu l'intérêt manifeste pour la collectivité de s'engager dans une démarche de production d'énergie solaire en valorisant le foncier communal adapté à l'installation d'ombrières photovoltaïques,

Considérant que le Parc naturel régional des Grands Causses propose un accompagnement en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) auprès des collectivités pour le montage de projets d'énergies renouvelables, dans le cadre d'un développement cohérent, respectueux du territoire et concerté,

Considérant que deux modalités de portage sont proposées :

- soit un portage en tiers-investissement, impliquant un partenaire privé ou semi-public,
- soit un portage en fonds propres, le cas échéant avec participation de la collectivité,

Considérant que le PNR des Grands Causses se propose de piloter, en tant qu'AMO, les études préalables, la recherche de partenaires, l'analyse juridique et financière, et l'appui à la mise en œuvre du projet, jusqu'à sa réalisation,

Considérant que sur les sites retenus, plusieurs sont en zone inondable et nécessitent une étude hydraulique obligatoire pour l'obtention des autorisations d'urbanisme

Après en avoir délibéré,

Article 1 – La collectivité confie au Parc naturel régional des Grands Causses un rôle d'accompagnement technique, juridique et administratif pour le développement d'un projet d'ombrières photovoltaïques sur le territoire communal, dans le cadre de son rôle d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Article 2 – La collectivité s'engage dans le projet d'équiper le terrain ciblé par l'étude ci-jointe en investissement propre de la collectivité

Article 3 – La collectivité autorise le PNR à engager les démarches nécessaires pour la bonne réalisation de ce projet collectif notamment à lancer les études hydrauliques obligatoires, à la qualification du foncier, à la concertation avec les acteurs concernés, et à la préfiguration du modèle de gouvernance et de financement adapté au contexte local.

Article 4 – Madame le Maire est autorisée à signer toute convention ou document utile à la mise en œuvre de cette démarche et à représenter la commune dans les échanges avec le PNR.

Article 5 – Concernant les sites en zones inondables, la collectivité s'engage à financer au PNR le reste à charges du coût des études hydrauliques à hauteur de 1087,5 € par site soit 6 525 € pour la Commune de Millau (6 sites concernés).

Plan de financement des études hydrauliques sur les 8 sites en Zone inondable retenus pour dans l'AMI :

Coût de l'étude : 17 400 € commandé par le PNR GC

Financement :

PNR GC : 8700 € via le Fond vert PCAET

Millau : 6525 €

CC Saint Affricain : 1087.5 €

Aguessac : 1087.5 €

Article 6 – La présente délibération sera transmise au PNR des Grands Causses pour mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

**Le Maire,
Anne PAILHAS**



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
14	14	9

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, V. TOUTAIN, D. MAURY, A. BENEZECH, C. AGRINIER, J. COMMAYRAS, J. MICHALET

Procuration : A. PACAUD a donné procuration à D. MAURY

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, A. ARJALLIEZ, F. AEBERHARD, C. TREMOLET

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION NAGASPORT D'AGUESSAC POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE NAGA'RUN COLOR LE 6 JUILLET 2025

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Madame Annie BENEZECH ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptés.

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique afin de délibérer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle qui serait accordée à l'association « NAGASPORT », afin d'apporter une aide financière de 300,00 € pour la participation de la Commune d'Aguessac à la course ludique « NAGA'RUN COLOR » qui s'est déroulée le dimanche 6 juillet 2025.

Le paiement de cette subvention exceptionnelle de 300,00 € sera effectué par mandat administratif en faveur de l'association NAGASPORT D'AGUESSAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer cette subvention exceptionnelle pour un montant de 300,00 € à l'association « NAGASPORT D'AGUESSAC ».

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Anne PAILHAS



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
8	14	9

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, C. SALESSE,
J. COMMAYRAS, C. AGRINIER,
D. MAURY, J. MICHALET, V. TOUTAIN,

Absents : C. TREMOLET, F. AEERHARD, N. SALESSE,
M. MARTIN, A. ARJALLIEZ

Absents excusés avec pouvoir : A. PACAUD à D. MAURY

Secrétaire de séance : A. BENEZECH

OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la hausse conjoncturelle de l'activité liée à des travaux soumis à la saisonnalité ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Anne PAILHAS



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
8	14	9

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, C. SALESSE,
J. COMMAYRAS, C. AGRINIER,
D. MAURY, J. MICHALET, V. TOUTAIN,

Absents : C. TREMOLET, F. AEERHARD, N. SALESSE,
M. MARTIN, A. ARJALLIEZ

Absents excusés avec pouvoir : A. PACAUD à D. MAURY

Secrétaire de séance : A. BENEZECH

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR

Madame Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cette délibération est également proposée dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et notamment du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.

Cette loi a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. A cette fin, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, elle permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet, à raison de 35 heures par semaine.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8-7°;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Nombre de suffrages exprimés :	9
Votes Pour : 9	
Votes Contre : 0	
Abstention : 0	

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants, à temps complet à raison de 35 heures par semaine, de catégorie B, au grade de rédacteur relevant du cadre d'emplois des rédacteurs.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 septembre 2025 :

Grade : rédacteur

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Article 3 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

**Le Maire,
Anne PAILHAS**



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
8	14	9

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, C. SALESSE,
J. COMMAYRAS, C. AGRINIER,
D. MAURY, J. MICHALET, V. TOUTAIN,

Absents : C. TREMOLET, F. AEERHARD, N. SALESSE,
M. MARTIN, A. ARJALLIEZ

Absents excusés avec pouvoir : A. PACAUD à D. MAURY

Secrétaire de séance : A. BENEZECH

OBJET : DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RIFSEEP

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 juillet 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Aguessac ;

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (**traitement maintenu à 90% pendant les 3 premiers mois** puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années (**attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM**)).
- Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie ou congé de grave maladie.
- Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD**)).**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 200
Adjoints techniques	Groupe 2	Agent d'exécution	10 400

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs Adjoints techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 120
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 120

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CALENDRIER				
CATEGORIE	2025		2026 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 septembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

**Le Maire,
Anne PAILHAS**



211200027
Code INSEE

COMMUNE D AGUESSAC - BUDGET PHOTOVOLTAIQUE
Commune

DM 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Nombre de membres en exercice 14
Nombre de membres présents 8
Nombre de suffrages exprimés 9
VOTES : Contre 0 Pour 9
Date de convocation : 15/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Objet : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PHOTOVOLTAIQUE

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6156 : maintenance	368,11 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	368,11 €	
D 6811 : dot.amort.immos incorp.& corp		368,11 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		368,11 €
R 28153 : amort. installl spécifique		368,11 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section		368,11 €
R 1641 : Emprunts en euros	368,11 €	
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	368,11 €	

Signataires : AEBERHARD Frédéric

AGRINIER Christian

ARJALLIEZ Angélique

BENEZECH Annie

COMMAYRAS Jacques

MARTIN Morgan

MAURY Dominique

MICHALET Jacques

PACAUD Anthony

PAILHAS Anne

SALESSE Christophe

SALESSE Nathalie

TOUTAIN Valérie

TREMOLIET claudc

Certifié exécutoire par Mme Anne PAILHAS, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 16/09/2025 et de la publication le 16/09/2025.

A Aguessac, le 15/09/2025.



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PHOTOVOLTAIQUE

Date de décision: 15/09/2025

Date de réception de l'accusé 18/09/2025

de réception :

Numéro de l'acte : 20250915_11

Identifiant unique de l'acte : 012-211200027-20250915-20250915_11-BF

Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers

Matières de l'acte : 7 .1 .2

Finances locales

Décisions budgétaires

Délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA,
affectation des résultats, approbation du compte de gestion)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DOCBUDG-21120002700137-012038-DM1-2025-18092025.xml (99_BU-012-211200027-20250918-20250915_11-BF-1-1_1.xml)

Annexe : 20250918080040.pdf (70_DE-012-211200027-20250918-20250915_11-BF-1-1_2.pdf)

décision modificative n°1 budget photovoltaïque